

de *libertinage*, c'est là une faute d'après la présente loi. Les officiers publics prendront des informations et chercheront de quelle nature est l'entremettage *accompli*, si c'est en paroles ou bien en portant des objets *donnés en présent* à la personne désirée; et lorsque l'on saura que quelqu'un s'est rendu coupable de l'un de ces actes, on le jugera et on le condamnera à une amende. — Soit que l'entremettage ait été accompli par un homme ou par une femme, l'amende sera la même. — Si, dans cet acte d'entremettage, un homme marié et une femme mariée ont été offensés à la fois par l'entremetteur, l'amende infligée à celui-ci sera de 10 cochons, ou sinon de 20 dollars : 5 cochons pour la femme de l'homme devenu coupable et 5 cochons pour le mari de la femme débauchée par suite de cet entremettage. Si l'une seule *des personnes servies par l'entremetteur* est mariée, l'amende de celui-ci sera de 5 cochons seulement *qui seront donnés à la personne offensée par son fait*. Si ceux entre lesquels l'entremettage aura été accompli sont célibataires, l'amende sera également de 5 cochons, dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur; si l'amende est payée en argent, elle sera, pour celui qui aura servi d'entremetteur à deux personnes célibataires, de 10 dollars, dont 5 pour la reine et 5 pour le gouverneur. — C'est une très-mauvaise chose que l'acte d'entremettage.

ART. 4. Si un homme enlève la femme d'un autre et se cache avec elle dans les bois, les officiers publics chercheront ces deux personnes, et, lorsqu'elles auront été découvertes, elles seront jugées et condamnées : l'homme, à une amende de 10 cochons et 100 brasses de travail pour avoir pris *la femme d'un autre*, ainsi qu'il est dit à l'article 2^e; il sera condamné, en outre, pour s'être caché dans les bois *avec cette femme*, à payer 10 cochons et à défricher 100 brasses de route; 18 cochons *seront donnés au mari de la femme qui aura été conduite dans les bois*, et 2 cochons, le 19^e et le 20^e, seront remis à ceux qui auront cherché et découvert ces deux personnes. — Si ces personnes font un long séjour dans les bois, et que six mois soient écoulés avant qu'on les trouve, il leur sera imposé trois peines, chaque peine étant pour l'homme coupable une amende de 10 cochons et un travail de 100 brasses de route. — La femme sera aussi condamnée à *confectionner* 30 brasses d'étoffe indigène pour avoir accompli *cet acte d'adultère*, ainsi qu'il est dit à l'article 2^e; elle sera condamnée, en outre, pour s'être enfuie dans les bois avec le mari d'une autre femme, à *confectionner* 30 brasses d'étoffe indigène, ou sinon, en argent, chaque amende sera de 12 dollars; et si elle a passé six mois dans les bois, cette femme sera aussi condamnée, à cause de son *séjour prolongé*, à *confectionner* encore 30 brasses d'étoffe. Ces amendes seront ainsi partagées : 20 brasses à la femme de l'homme *avec lequel elle s'est cachée*, 10 brasses à la reine et au gouverneur. — La femme de l'homme coupable donnera 10 brasses d'étoffe à ceux qui auront cherché son mari dans les bois et l'auront fait découvrir.

ART. 5. Ceux qui recèlent des personnes coupables, — telles que celles qui s'enfaient dans les bois pour s'y cacher, un homme et une femme *ensemble*, sachant que c'est bien dans le but de se cacher que ces deux personnes se sont enfuies; — ceux-là sont pareils aux entremetteurs : ils devront être jugés et condamnés à payer une amende de